



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

### **Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création par transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à Juvignac (34)**

-----

#### **Le Préfet de l'Hérault**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034123 17 M 0042 déposée en mairie de Juvignac en date du 17 août 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/17/AT le 04 septembre 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 460,70 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Rue des Pattes à JUVIGNAC (34)

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UD3b du P.L.U. ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est essentiellement accessible en voiture, que les accès par les modes doux ne sont pas sécurisés et que son implantation dans un secteur proposant une offre de commerces à dominante alimentaire suffisante pourrait avoir un effet négatif sur l'animation urbaine ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL» à JUVIGNAC (34) Rue des Pattes.**

A voté favorablement :

- M. Jackie BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus :

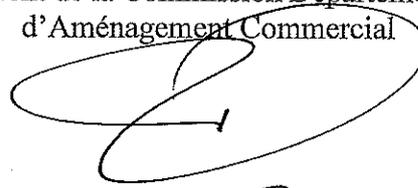
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental

Ont voté défavorablement :

- M. Alain CASTEL, représentant le Maire de Juvignac, commune d'implantation
- M. Max LEVITA, représentant le Président de la Métropole
- M. Pascal KRZYZANSKI, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 27 OCT. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.